



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

AR_2024_018
ARRÊTÉ MUNICIPAL
réglementant la circulation et le
stationnement sur diverses voies
le 7 août 2024 - Marché nocturne

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.413-1 et R.417-10 ;

Vu la demande présentée par l'association "Le petit marché couvert de Soueix" représentée par son co-président, Monsieur Damien CHAMBOURNIER-CHANCELLIER en date du 23 avril 2024 ;

Considérant que l'organisation d'un marché nocturne par l'association sur le territoire de la commune nécessite de règlementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers sur les voies définies à l'article premier ;

ARRÊTE

Article premier : À compter du 7 août 2024 à 9h00 et jusqu'au 8 août 2024 à 02h00, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur les voies communales et départementales (en agglomération) suivantes sur le territoire de la commune de Soueix-Rogalle :

- Route Louis Souquet, du n°10 au n°30 (D32 du PR 1+500 au PR 1+685) ;
- La voie U3 "Rue des tourterelles" du PR 0+000 au PR 0+090.

Article 2 : Les prescriptions définies ci dessous s'appliquent sur les voies visées à l'article premier :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.
- La circulation est interdite, sauf ayants-droits et riverains (cette dernière disposition ne concerne pas la D32).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours ainsi qu'aux véhicules de service de

la commune de Soueix-Rogalle.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux.

Article 4 : Monsieur le secrétaire de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié sur le site internet de la commune selon les conditions habituelles, et ampliation transmise pour information à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat et à Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Soueix-Rogalle, le 26 avril 2024,
La Maire, Christiane BONTÉ

